



Informations relatives à la signature d'une convention mentionnée à l'article L225-38 du Code de commerce (Articles L22-10-13 et R22-10-17 du Code de commerce)

**Contrat de redevance de marque entre les sociétés Esso S.A.F. (ESAF) et ExxonMobil Petroleum & Chemical (EMPC).**

• **Objet de la convention :** Il s'agit d'un contrat de redevance de marque (« Brand Fee Agreement ») entre ESAF et EMPC pour l'utilisation de la marque ESSO sur le réseau de stations-services en France.

• **Intérêt pour ESAF :** Ce contrat s'apprécie dans le cadre global de l'opération et des négociations entre ExxonMobil et North Atlantic pour le projet de rachat des parts détenues par ExxonMobil France Holding SAS dans Esso S.A.F.

L'intérêt pour Esso S.A.F. est de continuer à utiliser les marques ExxonMobil postérieurement à la réalisation de l'opération envisagée et ainsi sécuriser la vente de ses carburants dans le réseau de stations-services détenu par les revendeurs à la marque ESSO pour un durée de 10 ans

• **Noms des personnes directement ou indirectement intéressées et nature de leur relation avec la société :**

○ EMPC est actionnaire indirect d'Esso S.A.F. à plus de 10%

• **Objet:** Nouveau contrat entre Esso S.A.F. et ExxonMobil Petroleum & Chemical

• **Date de la signature de la convention :** 21 Novembre 2025

• **Conditions financières :**

○ Ce contrat a une valeur de 10M€ (dix millions d'euros) par an

• **Indication du rapport entre son prix pour la société et le dernier bénéfice annuel de celle-ci :** N/A : la société Esso S.A.F n'ayant pas dégagé de bénéfices en 2024